

Communiqué du Conseil de la concurrence relatif à l'opération de concentration économique portant sur l'acquisition par la société Uber Technologies, Inc de l'ensemble des actifs de la société Careem Inc. et des engagements proposés par cette société

En application des dispositions du troisième alinéa de l'article 15 de la loi 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, le Conseil de la Concurrence a décidé au niveau de sa commission permanente en date du 24 juillet 2019 ce qui suit :

- L'examen approfondi de l'opération de concentration portant Acquisition par la société Uber Technologies, Inc de l'ensemble des actifs de la société Careem Inc en raison des préoccupations de concurrence soulevées par cette opération ;
- L'objet de cet examen approfondi est d'analyser la question de la définition des marchés pertinents, et les répercussions éventuelles de cette opération concernant la concurrence sur les marchés concernés.

Dans ce cadre, la société Uber a soumis aux services d'instruction du Conseil de la Concurrence les engagements suivants :

Résumé des engagements proposés par la Société Uber (voir version intégrale de ces engagements jointe au présent communiqué) :

- L'introduction d'un plafonnement des Frais de Service : Careem maintiendra les frais de service contractuels pour Careem GO pour tous les captains à travers le Maroc (i) à une moyenne de [*], ou à la discrétion de Careem (ii) à un niveau inférieur, mais pas inférieur aux frais de service contractuels de base (c'est-à-dire pour une période d'au moins trois mois) facturés par un autre fournisseur de services de mise en relations d'utilisateurs et de chauffeurs au Maroc ;
- L'introduction d'un plafonnement de l'augmentation du Tarif Organique Total : Careem n'augmentera pas le Tarif Organique Total au-delà de 5% par an au-dessus des Hausses des Coûts Inflationnistes pour Careem GO et

Careem Taxi au niveau du Maroc. Pour éviter tout doute, les composantes individuelles du Tarif Organique Total peuvent dépasser le seuil de 5% prévu ci-dessus, pour autant que le Tarif Organique Total ne dépasse pas ce même seuil ;

- L'introduction d'un Prix de Référence de Tarification pour les Taxis : Careem s'assurera que le Tarif Organique Total, net de toute promotion aux Utilisateurs, pour chaque Course demeure supérieur au Prix de Référence de Tarification pour les Taxis ;
- L'introduction d'un plafonnement de la Tarification Majorée : Careem plafonnera la Tarification Majorée à un niveau maximum de 2 fois le prix hors Tarification Majorée sur Careem GO au niveau du Maroc.

Délai dans lequel les tiers intéressés sont invités à faire connaître leurs observations :

Conformément à l'article 26 du décret 2-14-652 du 8 Safar 1436 (1er décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence, le Conseil de la Concurrence invite les tierces parties concernées par cette opération de concentration économique à formuler leurs observations dans un délai de 10 jours à compter de la date de publication du communiqué sur le site web du Conseil de la concurrence. Une version non confidentielle, ci-joint, contenant les engagements proposés par la société Uber Technologies, est mise à la disposition du public.

Ces engagements ont été élaborées par les parties notifiantes, qui en sont seules responsables. Les renseignements inexacts ou dénaturés qui y figureraient ne préjugent nullement de la position du Conseil de la Concurrence sur ces propositions d'engagements.

**Le Rapporteur Général du Conseil de la Concurrence
Khalid El Bouayachi**

ENGAGEMENTS PROPOSES PAR LA SOCIETE UBER TECHNOLOGIES, INC.

29 Mai 2020

UBER TECHNOLOGIES, INC. / CAREEM INC.

PROPOSITION D'ENGAGEMENTS AU CONSEIL DE LA CONCURRENCE MAROCAIN

Par la présente, Uber Technologies, Inc. ("**Uber**") propose les Engagements suivants (les "**Engagements**") au Conseil de la concurrence marocain (le "**Conseil**") afin de permettre au Conseil d'autoriser le projet d'acquisition des actifs de Careem Inc. ("**Careem**") par Uber ("**Opération Envisagée**"). Les Engagements présentés ci-dessous remplacent les engagements proposés au Conseil le 2 janvier 2020, le 31 janvier 2020, le 18 février 2020 et le 17 avril 2020.

1. **DEFINITIONS**

1.1 Dans le cadre des Engagements présents, les termes suivants sont définis comme suit:

- 1.1.1 **Careem GO (incluant Careem Go Smart et Careem Go Extra):** le service de mise en relation d'utilisateurs et de chauffeurs économique de Careem qui est le service le plus populaire de Careem au Maroc.
- 1.1.2 **Careem Taxi:** tous les services de mise en relation d'utilisateurs et de chauffeurs de Careem.
- 1.1.3 **Chauffeur:** un chauffeur Careem GO captain au Maroc.
- 1.1.4 **Course:** une course effectuée par un Utilisateur via Careem GO au Maroc.
- 1.1.5 **Date de Réalisation:** la date de mise en œuvre de l'Opération Envisagée au Maroc.
- 1.1.6 **Date Effective:** la date à laquelle le Conseil adopte la Décision.
- 1.1.7 **Décision:** la décision à adopter par le Conseil approuvant l'Opération Envisagée sous réserve des Engagements.
- 1.1.8 **Déséquilibre Exceptionnel du marché:** une situation qui se produit lorsque, pour des raisons autres que les changements apportés par Careem aux Tarifs appliqués aux Utilisateurs (le Tarif Organique Total ou les niveaux ou les taux de la Tarification Majorée) ou à l'offre des Chauffeurs de Careem Go, dans la Zone Concernée, sur une période de deux semaines, soit (i) le temps d'attente moyen des Utilisateurs, mesuré par le temps réel d'arrivée mesuré après la Course, augmente de plus de 50%;¹ soit (ii) le taux de demandes traitées passe en dessous de 70%;² soit (iii) le service perd mensuellement 10% ou plus

¹Le temps moyen effectif d'arrivée au Maroc pour Careem Go est actuellement de [•] minutes et assure une bonne qualité de service. Ainsi, une augmentation de 50% accroîtrait le temps d'attente jusqu'à [•] minutes, ce qui représenterait une baisse significative de la qualité du service.

²Le ratio de demandes complétées ("C/R") mesure le nombre de demandes des utilisateurs qui ont réalisé leur course. Le C/R de Careem Go au Maroc est d'environ [•] en période de forte demande. Cela signifie que [•] des demandes de courses échouent en raison de différents facteurs tels que l'annulation par les chauffeurs ou des temps d'attente élevés entraînant l'annulation par les utilisateurs. Un ratio C/R élevé est le signe d'un service fiable. En revanche, un rapport C/R faible est le signe d'une fiabilité et d'un service médiocres puisque que le taux d'annulation élevé aurait un impact négatif sur l'efficacité de la plateforme en augmentant les temps d'attente des chauffeurs et des utilisateurs. Un rapport C/R inférieur à 70 % est le signe d'une

d'Utilisateurs ou de Chauffeurs actifs, à l'exclusion de la perte d'Utilisateurs ou de Chauffeurs actifs au profit de Prestataires de Services de mises en relations d'utilisateurs et de chauffeurs.

- 1.1.9 **Données sur les Prix:** les données sur les prix que Careem fournit au Conseil conformément aux paragraphes 2.5, 2.9 et 4.1 ci-dessous. Ces données comprennent pour chaque course (via Careem GO et/ou Careem Taxi selon le cas): un identifiant de course unique; le tarif total payé par l'Utilisateur; le Tarif de Base; le Tarif Minimal et les Taux de Temps et de Distance applicables; les Frais de Service payés par le Chauffeur; la distance parcourue et la durée de la course; les éventuelles promotions octroyées à l'Utilisateur; le montant de l'éventuelle Tarification Majorée et la ville dans laquelle la course a eu lieu. Pour lever toute ambiguïté, les Données sur les Prix ne comprendront aucun identifiant direct des Utilisateurs et des Chauffeurs (par exemple, leur nom, leur numéro de plaque d'immatriculation ou les coordonnées de la course).
- 1.1.10 **Entrée Significative sur le marché:** un ou plusieurs Prestataires de Services de mises en relations d'utilisateurs et de chauffeurs entrent dans la Zone concernée au Maroc et réalisent individuellement au moins 10%, ou collectivement au moins 20% de courses hebdomadaires en moyenne pour un mois courant dans une zone concernée au Maroc, calculés sur la base des données quotidiennes d'utilisateurs actifs fournies par le prestataire tiers d'analyse et de données de marché AppAnnie ou sur une base convenue avec le Conseil.
- 1.1.11 **Entreprises Affiliées:** les entreprises contrôlées en dernier ressort par Uber ou Careem au sens de l'article 11 de la Loi 104-12.
- 1.1.12 **Frais de Service:** le pourcentage du tarif facturé aux Utilisateurs qui est payé par le Chauffeur à Careem en contrepartie du service de mise en relation fourni au Chauffeur.
- 1.1.13 **Hausse des Coûts Inflationnistes:** hausse du taux de base de l'Indice des Prix à la Consommation officiel du Maroc.
- 1.1.14 **Prestataire des Services de mises en relations d'utilisateurs et de chauffeurs:** un fournisseur de services de mises en relations d'utilisateurs et de chauffeurs qui offre un service équivalent à celui de Careem GO au Maroc et qui n'est pas une Entreprise Affiliée.
- 1.1.15 **Prix de Référence de Tarification pour les Taxis:** le Tarif Organique Total d'une (des) course(s) équivalente effectuée(s) par un Taxi, plus 20 %.
- 1.1.16 **Tarif de Base:** la part du tarif payée par un Utilisateur destinée à couvrir les frais de déplacement du Chauffeur pour transporter l'utilisateur.
- 1.1.17 **Tarification Majorée:** majoration des prix facturés sur Careem Go [•] au Maroc.
- 1.1.18 **Tarif Minimal:** le tarif le plus bas possible qu'un Utilisateur devra payer pour une course.
- 1.1.19 **Tarif Organique Total :** le tarif facturé à un Utilisateur pour une course, comprenant le Tarif de Base, le Tarif Minimal et les Taux de Temps et de Distance, à l'exclusion de la Tarification Majorée et des promotions octroyées aux

mauvaise expérience client et d'un service peu fiable, étant donné qu'environ une demande de réservation sur trois serait annulée.

Utilisateurs.

- 1.1.20 **Taux de Temps et de Distance** : le taux par minute et le taux par kilomètre utilisés dans le calcul des tarifs.
- 1.1.21 **Taxi** : Petit Taxi opérant dans la Zone Concernée
- 1.1.22 **Utilisateur**: un utilisateur de Careem GO au Maroc.
- 1.1.23 **Zone Concernée**: toute ville du Maroc dans laquelle Careem est active, y compris : Casablanca, Rabat et Tanger.

2. ENGAGEMENTS

- 2.1 Uber considère que l'Opération Envisagée ne soulève aucune question de concurrence au Maroc, notamment compte tenu du fait que, selon Uber, le marché pertinent comprend tous les moyens de transport que les utilisateurs peuvent utiliser pour se déplacer à l'intérieur de la ville (y compris, entre autres, les taxis). Même dans l'hypothèse où le Conseil adopterait une définition étroite du marché, Uber considère que l'Opération Envisagée ne soulève pas de question de concurrence au Maroc en raison de l'absence d'activité d'Uber au Maroc et de la nature dynamique du marché (notamment la forte contrainte concurrentielle exercée par les moyens de transport alternatifs et les nouvelles entrées potentielles). De plus, l'Opération Envisagée permettra de nombreux gains d'efficacités, bénéfiques aux utilisateurs, aux chauffeurs et à l'économie marocaine.
- 2.2 Cela étant précisé, sans préjudice des positions juridiques exprimées par Uber dans les soumissions antérieures au Conseil, et dans une volonté de coopération avec ce dernier, Uber est disposé à offrir les engagements suivants de manière à ce que l'Opération Envisagée soit autorisée par le Conseil.
- 2.3 Uber est convaincu que les Engagements énoncés ci-dessous permettront au Conseil d'autoriser rapidement l'Opération Envisagée.
- 2.4 **Introduction d'un plafonnement des Frais de Service**
- 2.5 Careem maintiendra les Frais de service contractuels pour Careem GO pour tous les *captains* à travers le Maroc (i) à une moyenne de [•], ou à la discrétion de Careem (ii) à un niveau inférieur, mais pas inférieur aux frais de service contractuels de base (c'est-à-dire pour une période d'au moins trois mois) facturés par un autre fournisseur de services de mise en relations d'utilisateurs et de chauffeurs au Maroc. Afin de permettre au Conseil de vérifier la conformité de Careem avec ce plafonnement des Frais de Service, Careem fournira au Conseil les Données sur les Prix de Careem GO sur une base trimestrielle.
- 2.6 **Introduction d'un plafonnement de l'augmentation du Tarif Organique Total**
- 2.7 Careem n'augmentera pas le Tarif Organique Total au-delà de 5% par an au-dessus des Hausse des Coûts Inflationnistes pour Careem GO et Careem Taxi au niveau du Maroc.
- 2.8 Pour éviter tout doute, les composantes individuelles du Tarif Organique Total peuvent dépasser le seuil de 5% prévu au paragraphe 2.7 ci-dessus, pour autant que le Tarif Organique Total ne dépasse pas ce même seuil.
- 2.9 Afin de permettre au Conseil de vérifier le respect par Careem du plafonnement d'augmentation du Tarif Organique Total décrit au paragraphe 2.7 ci-dessus, Careem fournira au Conseil les Données sur les Prix de Careem GO et Careem Taxi sur une base trimestrielle.

2.10 Introduction d'un Prix de Référence de Tarification pour les Taxis

2.11 Careem devra s'assurer que le Tarif Organique Total, net de toute promotion aux Utilisateurs, pour chaque Course demeure supérieur au Prix de Référence de Tarification pour les Taxis.

2.12 Introduction d'un plafonnement de la Tarification Majorée

2.13 Careem plafonnera la Tarification Majorée à un niveau maximum de 2 fois le prix hors Tarification Majorée sur Careem GO au niveau du Maroc.

3. DURÉE ET SUSPENSION DES ENGAGEMENTS

3.1 Les Engagements décrits aux paragraphes 2.5, 2.7, 2.11 et 2.13, ci-dessus s'appliqueront à partir de la Date de Réalisation jusqu'à la première des deux dates suivantes : (i) le deuxième anniversaire de la Date de Réalisation, ou (ii) la survenance d'une Entrée Significative sur le marché au Maroc.

3.2 Les engagements décrits aux paragraphes 2.5, 2.7, 2.11 et 2.13 ci-dessus seront suspendus pour Careem GO en cas de Déséquilibre Exceptionnel du marché pour Careem GO après que Careem ait informé le Conseil de la survenance d'un Déséquilibre Exceptionnel du marché et pendant la durée du Déséquilibre Exceptionnel du marché et pendant une période raisonnable par la suite. Careem informera le Conseil lorsque le Déséquilibre Exceptionnel du marché aura pris fin.

4. INFORMATION AU CONSEIL

4.1 Uber s'engage à coopérer avec le Conseil et lui fournir toute assistance et information que le Conseil peut raisonnablement exiger pour évaluer le respect des Engagements par Uber. Si Uber souhaite signaler un Déséquilibre Exceptionnel du marché, cela comprendra l'information du Conseil d'un Déséquilibre Exceptionnel du marché endéans les deux jours ouvrables suivant l'observation par Uber d'un tel Déséquilibre Exceptionnel du marché, et la fourniture par Careem des Données sur les Prix de Careem GO et Careem Taxi sur une base trimestrielle.

5. REVISION

5.1 Le Conseil peut à tout moment, à la demande d'Uber, décider à son entière discrétion que les Engagements (ou l'un quelconque d'entre eux) prendront fin avant la date indiquée au paragraphe 3.1 ci-dessus au motif que les conditions de concurrence sur le(s) marché(s) concerné(s) ne justifient plus le maintien de ces Engagements. Lorsqu'Uber demande la résiliation des Engagements, elle soumet au Conseil une demande motivée. La demande n'a pas pour effet de suspendre l'application de l'Engagement ou des Engagements et, en particulier, de suspendre l'expiration de toute échéance durant laquelle l'Engagement doit être respecté.

5.2 En outre, le Conseil peut, en réponse à une demande motivée d'Uber démontrant un motif valable, décider à son entière discrétion de renoncer à un ou plusieurs de ces Engagements, les modifier ou les remplacer. La demande n'aura pas pour effet de suspendre l'application du ou des Engagements et, en particulier, de suspendre l'expiration de toute échéance durant laquelle l'Engagement doit être respecté.

5.3 Le Conseil peut en outre, à sa propre discrétion, supprimer un engagement s'il estime que celui-ci n'est pas nécessaire et/ou que l'Engagement en question fausse le marché ou empêche inutilement une entrée sur le marché.

6. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 6.1 Les Engagements entrent en vigueur à la Date d'Entrée en vigueur et sont mis en œuvre sans délai et au plus tard 6 mois après la Date de Réalisation, ou comme autrement prévu dans la présente Proposition d'Engagements.

[•]

Dûment autorisé à agir au nom et pour le compte de Uber Technologies, Inc.